

Le plateau continental

Comme nous l'avons déjà dit, la majorité des Etats parties à la Conférence considèrent la zone économique exclusive d'une largeur de 200 milles comme un élément essentiel du futur traité sur le droit de la mer. Il en résulte que l'Etat côtier se verrait accorder des droits souverains sur les ressources minérales s'étendant jusqu'à 200 milles de ses côtes, que son plateau continental aille jusque-là ou non. On s'éloigne ici considérablement du droit traditionnel, mais cette orientation est indispensable si l'on veut que les Etats dont la marge continentale est étroite ou inexistante ne se sentent pas lésées.

Un des problèmes les plus difficiles sur lesquels la Conférence a buté est celui des revendications des Etats qui ont jusqu'ici exercé des droits souverains sur des marges s'étendant au-delà de la limite de 200 milles. Au sein du Groupe Evensen, un certain nombre d'Etats sans littoral, et donc géographiquement désavantagés, n'acceptent pas que l'Etat côtier ait des droits sur les ressources minérales situées au-delà de la limite. Plus encore, un représentant africain, parlant supposément au nom de tous les Etats du continent africain, s'est dit tout à fait de cet avis. La Conférence devra donc s'efforcer de trouver un compromis entre les tenants stricts de la limite de 200 milles et les Etats à large plateau continental, tels le Canada, l'Inde, l'Australie, l'Argentine, la Norvège et le Bangladesh, qui fondent leurs revendications sur les clauses de la Convention du plateau continental de 1958, sur la définition du plateau adoptée en 1969 par la Cour internationale de Justice, ainsi que sur la pratique nationale déjà établie.

Le texte unique, basé sur des articles étudiés par le Groupe Evensen, dit que le plateau continental, dans son acception juridique, s'étend jusqu'à la limite externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles des côtes lorsque la marge continentale ne va pas jusque-là. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la Convention de 1958 sur le plateau continental, il stipule que les étrangers doivent d'abord recevoir l'approbation de l'Etat côtier avant d'y entreprendre toute activité de recherche ou de forage.